

Statuts de l'Unité mixte de Recherche – 7563 LEMTA (Laboratoire Energies et Mécanique Théorique et Appliquée)

Avis du Comité social d'administration du 16 mai 2024

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 04 juin 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Vandoeuvre une Unité de Recherche dénommée LEMTA au sein du pôle scientifique EMPP.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 :

Le LEMTA, UMR 7563 CNRS – Université de Lorraine a pour missions de promouvoir la recherche scientifique, la valorisation et la diffusion des résultats en Mécanique et Energétique.

Article 4 :

L'unité est localisée sur 4 sites :

- ENSEM – 2 Avenue de la Forêt de Haye – BP 90161 – 54505 Vandoeuvre les Nancy
- Polytech Nancy – 2 Rue Jean-Lamour - 54500 Vandoeuvre les Nancy
- Faculté des Sciences et Technologies – Campus Aiguillettes – BP 70239 – 54506 Vandoeuvre les Nancy
- ENSG – 2 Rue du Doyen Marcel Roubault – BP 10162 – 54506 Vandoeuvre les Nancy

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'activité du Laboratoire est orientée et régie par :

- Le Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint nommé par les présidents des tutelles et d'un Secrétaire Général nommé par lui

- Le Conseil de Laboratoire
- Le Conseil de Direction, composé du Directeur, du Directeur Adjoint, du Secrétaire Général, des responsables de groupe de recherche, du responsable du conseil scientifique
- Le Comité Local Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
- Le Conseil Scientifique
- L'Assemblée Générale des personnels

Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université.

Les règles concernant le fonctionnement quotidien du Laboratoire, comme les horaires de travail, les congés annuels, les missions, l'hygiène et la sécurité, l'utilisation des ressources collectives, ..., sont décrites dans **le règlement intérieur du LEMTA**.

L'unité est organisée en équipes de recherches, 12 réparties dans trois groupes de recherches, sauf équipe transverse.

L'unité est organisée en groupes de recherche. Au 1^{er} Janvier 2024, ces groupes de recherche sont :

- * Groupe Vecteurs Energétiques
- * Groupe Milieux Fluides, Rhéophysique
- * Groupe Energie et Transferts

Chaque Groupe de recherche s'organise en équipes scientifiques qui partagent des projets scientifiques communs ainsi que les moyens afférents.

La composition, la suppression, ou l'adjonction d'un groupe de recherche doit être soumise pour avis au Conseil de Laboratoire.

Chaque groupe de recherche a un responsable nommé par le Directeur, après avis du Conseil de Laboratoire et en accord avec les membres du groupe de recherche concerné.

Le responsable du groupe de recherche, après consultation des membres des différentes équipes du groupe, a en charge :

- * l'animation scientifique du groupe, la transmission d'informations entre le Conseil de Direction et les membres du groupe, dans les deux sens
- * la prévision en termes de besoins humains : chercheurs et enseignants-chercheurs, personnels ITA-BIATSS, doctorants, post-doctorants
- * la présentation d'une réflexion prospective sur les activités du groupe et leur développement permettant d'appuyer les deux points précédents
- * la collecte et la synthèse des informations administratives et financières nécessaires à la gouvernance du Laboratoire, en ce qui concerne le groupe dont il a la charge.

Ces différents éléments seront transmis au Directeur ayant la charge de définir la politique générale du Laboratoire et soumis pour avis au Conseil de Laboratoire.

Le transfert d'un membre d'un groupe de recherche dans un autre groupe ne peut se faire que sur la demande conjointe, adressée au Directeur, du responsable du nouveau groupe et de l'intéressé. En cas de désaccord avec

le responsable de l'ancien groupe de recherche, la décision est prise par le Directeur du LEMTA après consultation du Conseil de Laboratoire.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'unité comprend des membres de droit et des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation

Le Conseil de Laboratoire comprend 21 membres qui sont répartis de la manière suivante :

- * 2 membres de droit : le Directeur du Laboratoire, le Directeur Adjoint
- * 11 membres élus par collèges :
 - Collège A (professeurs des universités et personnels assimilés) : 3
 - Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : 3
 - Collège des ITA/BIATSS : 3
 - Collège des doctorants : 2 titulaires, 2 suppléants
- * 8 membres nommés par le Directeur du LEMTA

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu ou membre nommé par le directeur du LEMTA.

Le président de l'Université, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Université assistent de plein droit au conseil du LEMTA, avec voix consultative.

La durée du mandat des membres élus et nommés du Conseil de Laboratoire coïncide avec celle du contrat d'association de l'Unité, soit 5 ans à compter de la date de signature du contrat, sauf pour les doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Les élections sont organisées dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de décision approuvant la création ou le renouvellement de l'UMR.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations

En cas de démission d'un membre du Conseil, adressée par écrit au Directeur du LEMTA, son remplacement doit être assuré dans un délai de deux mois.

Tout membre quittant définitivement le Laboratoire cesse de faire partie du Conseil. Il doit être remplacé dans un délai de deux mois (élection ou nomination).

Tout membre élu qui change de collège électoral quitte le Conseil. Il doit être remplacé dans un délai de deux mois. Il est immédiatement électeur et éligible dans son nouveau collège.

Article 7 : Missions :

Le Conseil de l'Unité :

- * Emet un avis sur la nomination du directeur de l'unité

Il délibère sur :

- * l'organisation interne de l'unité
- * la gestion des ressources humaines
- * l'état, le programme, la coordination des recherches,
- * le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- * la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- * la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- * la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- * les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES ;
- * le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- * toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- * le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- * les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées
- * préalablement à la nomination des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA)
- * la politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe
- * la politique de qualité de l'unité
- * les questions d'hygiène et de sécurité. Concernant l'hygiène et la sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'unité sur proposition du directeur après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur. Ce responsable hygiène et sécurité sera chargé d'informer et de conseiller le directeur en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions du conseil scientifique et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit environ tous les 2 mois, entre le 1^{er} septembre et le 15 juillet, sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

En outre, le Directeur peut convoquer une réunion supplémentaire, en formation plénière, restreinte ou élargie, sur un sujet d'urgence précis, dans un délai de deux jours ouvrables.

Le Conseil peut, sur un sujet précis, inviter toute personne qualifiée participant aux travaux du Laboratoire ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Directeur rédige un projet de compte rendu des débats et propositions du Conseil. Il le communique par écrit, dans un délai de huit jours, à chaque membre du Conseil. Ce compte rendu doit être approuvé par consultation électronique, où en cas de désaccord, discuté pour approbation lors de la réunion suivante. Il peut être consulté par tous les membres du Laboratoire mais doit rester interne à l'unité.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- * l'identification à tout moment des participants ;
- * un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- * la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- * le secret des débats à l'égard des tiers ;
- * la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- * l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Votes à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validée que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- * la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- * les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'unité

Article 9 : Election du directeur

Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité. La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats. La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième. Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels
- Il préside le conseil de l'Unité

- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.
- Prépare et exécute le budget
- Veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens

Article 11 : Directeur adjoint

Le (ou les) directeur-adjoint est choisi parmi les personnels de l'unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le directeur, représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent. Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.

Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur

Chapitre 3 : Conseil de direction

Article 12 : Missions et fonctionnement du conseil de direction

Le conseil de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil. Il assiste le directeur dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Article 13 : Composition du conseil de direction

Le conseil de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat du directeur :

- du directeur ;
- du ou des directeur(s) adjoint (s) ;
- des responsables de groupes de recherche
- du responsable administratif
- du responsable du conseil scientifique

Peuvent être invités aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Chapitre 4 : Conseil scientifique

Article 14 : Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est un groupe de travail chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'unité en amont du conseil de laboratoire. Il se prononce avec voix consultative sur :

- la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'unité

- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines (recrutements des enseignants-chercheurs et le cas échéants des chercheurs) ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles,
- la politique d'animation scientifique.

Article 15 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé du DU, du DU-adjoint, des trois responsables de Groupes de Recherche et de tous les responsables d'Equipes Scientifiques. Il nomme des experts extérieurs, consultés ponctuellement pour évaluation, avis et conseils sur la politique et la stratégie scientifique du laboratoire.

Article 16 : Fonctionnement du conseil scientifique

Il se réunit au minimum 3 fois par an à la demande du directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du conseil pourront faire l'objet d'un vote sur demande du directeur ou d'un membre du conseil. Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote du conseil concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances de la commission font l'objet d'un projet de compte rendu des débats et propositions du Conseil. Il est communiqué par écrit, dans un délai de huit jours, à chaque membre du Conseil. Ce compte rendu doit être approuvé par consultation électronique, où en cas de désaccord, discuté pour approbation lors de la réunion suivante. Il peut être consulté par tous les membres du Laboratoire mais doit rester interne à l'unité. Il est mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

Chapitre 5 : Comité Local Hygiène Sécurité et Conditions de Travail

Article 17 : Missions du Comité Local Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

Le Comité Local Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CLHSCT) est une instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité du laboratoire. Il est force de proposition pour

toute question relative à la santé, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les principales questions traitées par le CLHSCT sont :

- * l'examen chaque année du Document unique d'Évaluation des Risques professionnels,
- * l'examen du programme d'actions de prévention,
- * la prise de connaissance des mentions portées au registre de Santé et Sécurité au Travail, de l'avis rendu par les CHSCT des tutelles et assurance de la mise en œuvre des mesures de prévention et des avis formulés,
- * un avis sur la désignation des acteurs de la prévention (AP, référents lasers, produits chimiques, gestion des déchets),
- * une information des projets de modification des locaux, du remplacement ou déplacement ou achat d'équipements nécessitant des mesures de santé et de sécurité particulières,
- * l'assurance de la bonne signalétique des locaux et de l'affichage réglementaire des consignes de sécurité,
- * l'analyse des procédures de santé et sécurité au travail (exercice d'évacuation),
- * une prise de connaissance des rapports de visites réalisées par les services hygiène et sécurité,
- * un avis sur la partie hygiène et sécurité du règlement intérieur du laboratoire.

Le CLHSCT a également une mission d'analyse et de conseil relatifs à la Qualité de Vie au Travail (QVT) et aux Risques Psycho-Sociaux (RPS).

Article 18 : Composition du Comité Local Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

Il est composé de 6 représentants de l'administration : le DU, le DU adjoint, les 3 AP, le référent sécurité laser et de 6 membres nommés représentant le personnel.

Les conseillers de prévention UL et CNRS, les médecins de prévention de l'UL et du CNRS, la conseillère en prévention de la DHSE de l'UL, le référent laser de la DHSE de l'UL, ont le statut d'invités permanents

Article 19 : Fonctionnement du Comité Local Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

La commission qualité/organisation du travail se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation adressée par le directeur de l'unité à ses membres au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle se réunit en présence du directeur de l'unité ou du directeur-adjoint de l'unité

Chapitre 6 : l'assemblée générale

Article 20 : l'assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins 1 fois par an sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le Directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque année devant l'assemblée générale par le Directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 21 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 22 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.